

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et ce, pour la durée de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70482

Gouvernement du Québec

### **Décret 438-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QU'en vertu de ce Protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 937 342 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70483

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;